



MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR

Règlement Intérieur des Marchés d'Intérêt National de Nice



MIN Produits Alimentaires

Nous sommes heureux d'accueillir vos activités aux MIN d'Azur, Marchés d'Intérêt National de Nice.

Vous comprendrez aisément que le fonctionnement d'un site regroupant de multiples métiers nécessite une règle du jeu propre à permettre une cohabitation harmonieuse de l'ensemble des usagers du marché. Tel est l'objet du présent règlement intérieur.

Nous savons que chacun d'entre vous a le sens des responsabilités collectives et nous souhaitons que le respect scrupuleux de ce règlement permettra de ne pas avoir à mettre en œuvre l'appareil de sanctions prévu.

Avec votre contribution, les MIN d'Azur veilleront ainsi au respect de l'intérêt général dans le cadre de leur mission.

Le Président du Conseil d'Exploitation

Alain PHILIP

Règlement Intérieur
du Marché d'Intérêt National de Nice
Marché aux "Produits Alimentaires"

Table des matières

PRÉAMBULE	1
TITRE 1ER	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
ARTICLE 1	CHAMP D'APPLICATION.....	1
ARTICLE 2	ADMINISTRATION ET GESTION DU MARCHÉ	1
ARTICLE 3	ROLE ET COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF	2
ARTICLE 4	FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF	3
ARTICLE 5	POUVOIR DE POLICE	3
TITRE II	USAGERS DU MARCHÉ	4
ARTICLE 6	USAGERS DU MARCHÉ	4
ARTICLE 7	CONDITIONS D'ADMISSION DES USAGERS DU MARCHÉ	4
ARTICLE 7 BIS	ADMISSION DES AUTRES USAGERS.....	5
TITRE III	EMPLACEMENTS	6
ARTICLE 8	AUTORISATION D'OCCUPATION A TITRE NON EXCLUSIF	6
ARTICLE 9	AUTORISATION D'OCCUPATION A TITRE EXCLUSIF	6
ARTICLE 10	CONDITIONS D'EXPLOITATION DES EMBLEMES MIS A DISPOSITION.....	6
ARTICLE 11	AMENAGEMENT PAR LE TITULAIRE DE L'EMPLACEMENT OCCUPE A TITRE EXCLUSIF	7
ARTICLE 12	TRAVAUX EFFECTUES PAR LE GESTIONNAIRE	7
ARTICLE 13	DROIT DE VISITE – PRESCRIPTION DE TRAVAUX	8
ARTICLE 14	CHANGEMENT D'EMPLACEMENT DANS L'INTERET DU SERVICE	8
TITRE IV	OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE DROIT D'OCCUPATION	9
ARTICLE 15	DECLARATION D'ACTIVITE.....	9
ARTICLE 16	RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES EN MATIERE DE SECURITE	9
	16.1 CONDITIONS GENERALES	9
	16.2 PREVENTION CONTRE L'INCENDIE	9
	16.3 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE.....	11
ARTICLE 17	ASSURANCES DES TITULAIRES D'EMPLACEMENTS	12
ARTICLE 18	RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES EN MATIERE D'HYGIENE.....	13

TITRE V	FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ.....	14
ARTICLE 19	JOURS ET HORAIRES DU MARCHÉ	14
ARTICLE 20	VENTES	15
ARTICLE 21	TRANSIT	15
TITRE VI	ACCES ET CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ.....	16
ARTICLE 22	DETERMINATION ET APPLICATION DES REGLES DE CIRCULATION	16
ARTICLE 23	VOLS ET DETERIORATIONS	16
TITRE VII	REDEVANCES ET CAUTIONNEMENT.....	17
ARTICLE 24	DROITS DE PREMIERE ACCESSION ET DE PRESENTATION D'UN SUCESSEUR	17
ARTICLE 25	REDEVANCES.....	17
ARTICLE 26	DEPOT DE GARANTIE	17
TITRE VIII	COTATIONS - CONTRÔLES – STATISTIQUES	18
ARTICLE 27	ÉTABLISSEMENT DES MERCURIALES	18
ARTICLE 28	EXPLOITATION DES DONNEES PAR LE GESTIONNAIRE	18
TITRE IX	SERVICES.....	19
ARTICLE 29	SERVICES GENERAUX ET PARTICULIERS.....	19
ARTICLE 30	NETTOIEMENT, PROPRETE DU MARCHÉ ET VALORISATION DES DECHETS	19
TITRE X	DISCIPLINE DU MARCHÉ.....	21
ARTICLE 31	REGIME GENERAL.....	21
ARTICLE 32	SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	21
ARTICLE 33	COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE	21
ARTICLE 34	FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE.....	22
ARTICLE 35	APPLICATION ET EFFETS DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE.....	22
ARTICLE 36	PRIORITE DU REGLEMENT INTERIEUR	22

Règlement Intérieur

du Marché d'Intérêt National de Nice

Marché aux "Produits Alimentaires"

PRÉAMBULE

Ce Règlement Intérieur a été élaboré en application de la réglementation gouvernant les MIN codifiée aux articles suivants :

- les articles L.761-1 et suivants du Code de Commerce (Titre VI, chapitre 1^{er}),
- les articles R.761-1 et suivants du Code de Commerce relatifs aux Marchés d'Intérêt National,
- les articles A 761-1 et suivants du Code de Commerce (Titre VI, chapitre 1^{er} section 1, 2 et 3).

TITRE 1ER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Champ d'application

Le présent Règlement Intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Marché d'Intérêt National de Nice les MIN d'Azur "Marché Produits Alimentaires" dont le périmètre de référence est le département des Alpes-Maritimes.

Il s'applique, à l'intérieur des limites de ce marché, à tous les usagers et à l'ensemble des activités qui y sont exercées continuellement ou temporairement.

Il peut être complété, en tant que de besoin, par des règlements particuliers, propres à certains services généraux ou communs, et qui seraient soit gérés soit attribués par le gestionnaire du marché.

Article 2

Administration et gestion du marché

L'établissement public de coopération intercommunale la Métropole Nice Côte d'Azur est chargé d'exploiter les MIN d'Azur "Marché Produits Alimentaires". Cette gestion s'effectue sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée Régie des MIN d'Azur dont l'adresse est Régie des MIN d'Azur 06364 Nice cedex 4, ci-après dénommée "le gestionnaire" ou "le gestionnaire du marché".

Le gestionnaire du marché a compétence pour faire exécuter le présent règlement. Il consulte, sur les questions techniques intéressant le marché, le Comité Technique Consultatif, qui donne son avis et peut également formuler des suggestions et des vœux.

Les MIN d'Azur sont administrés sous l'autorité du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et de son Conseil métropolitain. Le conseil d'exploitation de la régie autonome et son Directeur (désigné par le Président susvisé) sont notamment chargés de faire appliquer ledit Règlement Intérieur.

Chaque année, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution la régie et une analyse de la qualité du service doit être fourni par le gestionnaire du marché.

Article 3***Rôle et composition du Comité Technique Consultatif***

Un Comité Technique Consultatif, prévu par l'article R.761-20 du Code de Commerce, est constitué auprès du gestionnaire du marché pour débattre de toutes questions relatives au fonctionnement du marché. Il donne son avis et peut formuler des suggestions et des vœux sur toute question relative à l'organisation et le fonctionnement du marché.

Conformément à l'article A 761-16 du Code de Commerce, il est composé de 25 membres titulaires et 25 membres suppléants, se répartissant comme suit :

Catégorie	Représentants de	Membres titulaires	Membres suppléants
1	Administrations Publiques : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) - Direction Départementale de la Protection de la Population (D.D.P.P.) - D.G.S Métropole Nice Côte d'Azur	3 dont : 1 1 1	3 dont : 1 1 1
2	Producteurs	8	8
3	Commerçants Usagers du Marché (Grossistes et Détaillants)	11 dont : - 3 postes de détaillant, - 6 grossistes en fruits et légumes et produits alimentaires, - 1 grossiste en produits carnés, - 1 grossiste en produits de la mer.	11 dont : - 3 postes de détaillant, - 6 grossistes en fruits et légumes et produits alimentaires, - 1 grossiste en produits carnés, - 1 grossiste en produits de la mer.
4	Transporteurs (autres usagers du Marché)	3	3
Total		25	25

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci, se fait représenter par un membre suppléant de sa catégorie.

Les représentants de la première catégorie sont désignés par le Préfet chargé de la police du marché.

Les membres représentant les catégories 2, 3 et 4 sont nommés pour une période de trois ans par le gestionnaire, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

En cas de vacance, les remplaçants sont désignés de la même façon pour la durée du mandat restant à courir.

En ce qui concerne les représentants des trois dernières catégories, le Comité Technique est renouvelable par tiers tous les ans.

Article 4
Fonctionnement du Comité Technique Consultatif

Le gestionnaire du marché pourvoit au secrétariat du Comité Technique Consultatif et fixe l'ordre du jour des séances.

Le comité élit son Président chaque année parmi les représentants des catégories 2, 3 ou 4.

Les membres titulaires ont voix délibérative ou leurs suppléants en cas d'absence ou d'empêchement. S'il y a partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le comité se réunit de plein droit au moins deux fois par an. Il est convoqué à la demande de son Président, d'au moins un tiers de ses membres ou encore du Directeur du marché.

Le Préfet qui exerce les pouvoirs de police ainsi que le directeur de la régie ou leurs représentants assistent de plein droit aux séances avec voix consultative. En outre, le gestionnaire et le Président du comité peuvent inviter toute personne dont ils jugeraient l'audition nécessaire en raison de son expérience.

Sur leur demande, écrite et motivée, le comité peut décider d'entendre tout usager du marché ou toute personne intéressée par les activités qui s'y déroulent.

Il est dressé procès-verbal des délibérations du comité technique consultatif qui sera transcrits dans un registre ouvert à cet effet.

Article 5
Pouvoir de Police

Le préfet exerce les pouvoirs de police dans l'enceinte du marché d'intérêt national. Dans l'étendue du périmètre de référence, il veille à l'application des lois et règlements intéressant le marché et dénonce, à cet effet, au procureur de la République les infractions commises.

TITRE II USAGERS DU MARCHÉ

Article 6 Usagers du marché

Les usagers du Marché d'Intérêt National ou de ses établissements annexes sont :

1° les vendeurs professionnels et courtiers (l'activité des courtiers est fixée par l'**annexe n° I** du présent règlement). Le courtier admis par les conditions fixées par l'annexe n° I ci-jointe ne peut introduire de marchandises sur le Marché s'il n'est titulaire d'une autorisation d'occupation,

2° les producteurs, leurs groupements et leurs organisations, qui ne peuvent vendre que leur propre production,

3° les acheteurs professionnels,

4° toutes entreprises admises par le gestionnaire, notamment les exploitants et utilisateurs des services, aménagements, installations appartenant au marché ou établis dans son enceinte et toutes personnes habilitées concourant au bon fonctionnement des services et entreprises du MIN.

Article 7 Conditions d'admission des usagers du marché

En accord avec les articles R.761-14 et R.761-15 du Code de Commerce, les usagers qui souhaitent opérer sur le marché doivent en faire la demande au gestionnaire.

Les vendeurs professionnels, courtiers et autres entreprises admises par le gestionnaire doivent faire la preuve de leur immatriculation en France au registre du commerce et des sociétés ou d'une inscription équivalente dans un pays étranger garantissant la licéité de leur activité en France.

Les producteurs, leurs groupements et leurs organisations doivent justifier par tout moyen de leur qualité auprès du gestionnaire du marché.

Les producteurs qui sont soumis au régime fiscal du forfait agricole exclusif ne peuvent être titulaires que d'un titre d'accès en qualité de producteurs. Ce titre sera délivré par le gestionnaire du marché dans les conditions visées à l'annexe II du présent règlement intitulé "Emplacements non exclusifs".

Les producteurs susvisés ne pourront en aucun cas se livrer à des opérations d'achat et de revente.

Les producteurs soumis au régime fiscal du forfait agricole, immatriculés au registre du commerce et des sociétés dont l'activité accessoire mentionne "l'achat et la revente", peuvent se voir délivrer par le gestionnaire du marché, un titre d'accès en qualité d'acheteur. Ce titre sera délivré par le gestionnaire du marché sur présentation de son extrait au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois.

Ils pourront également solliciter une attribution d'emplacement de vente non exclusif sur le carreau des producteurs, dans les conditions prévues à l'annexe II.

Les producteurs qui sont soumis au régime fiscal du bénéfice réel agricole, peuvent également bénéficier d'un titre d'accès en qualité d'acheteur. Ce titre leur sera délivré par le gestionnaire du marché sur présentation d'un extrait de registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois et/ou des documents idoines attestant de l'appartenance audit régime fiscal.

Ils pourront également solliciter une attribution d'emplacement de vente non exclusif sur le carreau des producteurs dans les conditions prévues à l'annexe II.

Les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés et dont l'activité agricole est accessoire à leur activité principale d'achat et de revente, pourront se voir délivrer par le gestionnaire du marché un titre d'accès en qualité de producteurs dans les conditions prévues à l'annexe II.

En sus des documents visés dans ladite annexe, ils devront fournir leur extrait de registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois, attestant de l'activité accessoire sus mentionnée.

Les acheteurs professionnels sur le marché font la preuve de leur immatriculation en France au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou d'une inscription équivalente dans un pays étranger garantissant la licéité de leur activité en France.

Dans le cas de la présentation d'un justificatif d'immatriculation dans un pays étranger, le demandeur doit fournir une traduction en français des documents établis dans une langue étrangère.

Article 7 bis

Admission des autres usagers

Toute personne physique ou morale qui désire exercer dans l'enceinte du marché une activité autre que celle des opérateurs doit y être autorisée par le gestionnaire.

Il peut lui être attribué un emplacement à titre exclusif.

Cette attribution doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation de caractère précaire.

TITRE III EMPLACEMENTS

Article 8

Autorisation d'occupation à titre non exclusif

Sont considérés comme occupés à titre non exclusif, les emplacements affectés à une utilisation commune susceptibles d'être utilisés successivement et temporairement par certaines catégories d'usagers, par exemple :

- halles et salles,
- surfaces couvertes,
- carreaux des producteurs,
- quais affectés à une utilisation commune,
- parkings, etc.

Les autorisations à titre non exclusif sont données par le gestionnaire.

L'occupation d'emplacement sur le carreau des producteurs ne peut être inférieure à une durée fixée par le gestionnaire à savoir, pour les producteurs saisonniers 60 jours consécutifs ou non et pour les non saisonniers, la durée d'occupation est fixée à une année.

L'attribution des emplacements situés sur ce dernier est prévue dans **l'annexe II** du présent règlement.

La répartition de certains emplacements, pourra être faite selon une périodicité donnée et suivant des modalités établies par le gestionnaire, après avis du Comité Technique Consultatif.

Toutefois, certaines occupations peuvent faire l'objet d'autorisations de très courte durée et notamment dans le cas des productions saisonnières, muguet, sapins de Noël, etc.

Article 9

Autorisation d'occupation à titre exclusif

Les usagers du marché peuvent solliciter du gestionnaire l'attribution, à titre exclusif, d'un emplacement aménagé ou d'un emplacement situé dans une installation aménagée, ou encore d'un terrain.

L'autorisation d'occupation à titre exclusif est conférée par une décision du gestionnaire, à savoir le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son délégataire de signature.

Les parties spécifient les modalités de l'autorisation d'occupation par un contrat. Tout manquement à ses engagements, de la part du titulaire de cette autorisation, est considéré comme une violation des dispositions du présent règlement.

Le titulaire de droit d'occupation peut être déféré devant le conseil de discipline du marché et encourir les sanctions définies à l'article R.761-19 du Code de Commerce et rappelées par l'article 32 ci-après.

Les autorisations d'occupation à titre exclusif données par le gestionnaire prennent la forme d'une convention d'occupation du domaine public conclue à titre précaire et révocable, et sont attribuées dans les conditions prévues à l'article R.761-22 du Code de Commerce.

Celle-ci précise les modalités d'exploitation de l'emplacement par l'occupant en conformité avec le présent règlement intérieur.

Article 10

Conditions d'exploitation des emplacements mis à disposition

Les usagers autorisés à exercer sur le marché doivent exploiter les lieux qu'ils occupent sous leur responsabilité personnelle et d'une manière permanente. Il leur est interdit de laisser un tiers, de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, y effectuer des opérations commerciales.

L'autorisation d'occuper un emplacement est accordée sous réserve que cet emplacement soit exclusivement utilisé pour les opérations définies soit dans le présent règlement, soit dans le règlement particulier propre à l'activité de l'utilisateur, soit dans l'acte en vertu duquel il l'occupe. Toute autre utilisation, même partielle, est rigoureusement interdite.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation à titre exclusif peut toutefois mettre une partie de son emplacement à la disposition d'une société non titulaire de droit d'occupation mais réputée sa filiale, au sens de l'article L.233-1 du Code de Commerce, si le gestionnaire du marché l'y autorise et sous réserve que l'activité de cette filiale soit conforme à la destination de l'emplacement. Dans ce cas, il est obligatoire que les opérations commerciales de la société filiale soient faites au nom de celle-ci, bien que le titulaire en soit responsable vis-à-vis du gestionnaire. Toutes les redevances, ainsi que les droits afférents à l'occupation de l'emplacement en question, doivent être acquittés en totalité par le titulaire. Ces dispositions ne confèrent aucun droit à la société filiale vis-à-vis du gestionnaire.

Le titulaire de droit d'occupation défaillant peut faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues aux articles R.761-18 et R.761-19 du Code de Commerce.

En application de l'article R.761-24 1^{er} alinéa du Code de Commerce, l'occupant titulaire d'une autorisation d'occupation d'un emplacement à titre exclusif, exerçant son activité sur le MIN depuis trois ans au moins peut présenter au gestionnaire son successeur qui sera subrogé dans ses droits et obligations. Lorsque le titulaire vient à décéder, le même droit de présentation appartient à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. Le gestionnaire ne peut refuser à la personne présentée comme successeur l'autorisation de s'établir à titre exclusif dans un emplacement du marché si elle remplit les conditions prévues à l'article R.761-15 et si elle exerce les mêmes activités que son prédécesseur.

Le gestionnaire pourra refuser ledit successeur si celui-ci ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement intérieur, ou s'il n'exerce pas les mêmes activités que l'occupant initial.

Sous réserve de l'admission du successeur en application de l'alinéa précédent, celui-ci sera subrogé dans les droits et obligations de l'occupant initial à compter de la décision du gestionnaire entérinant la succession.

Article 11

Aménagement par le titulaire de l'emplacement occupé à titre exclusif

Le gestionnaire peut autoriser le titulaire d'un emplacement occupé à titre exclusif à y opérer des aménagements personnels conformes à sa destination. Cette autorisation est délivrée par écrit, par le gestionnaire, sans préjuger des autorisations et agréments délivrés par les services compétents en la matière. Cette autorisation doit être obtenue préalablement en tout début de travaux.

Si les aménagements réalisés ne sont pas conformes au descriptif technique du projet agréé, le gestionnaire peut ordonner soit la remise en état des lieux, soit la mise en conformité avec le descriptif technique. Dans les deux cas, les travaux sont effectués sans indemnité et aux frais du contrevenant.

Le gestionnaire décline toute responsabilité pénale ou financière pouvant être encourue dans la période pendant laquelle le titulaire aménage l'emplacement.

Article 12

Travaux effectués par le gestionnaire

Le titulaire d'un emplacement occupé à quelque titre que ce soit ne peut élever aucune réclamation à raison des travaux effectués sur les ouvrages communs et sur la voirie, ni à la modification ou à l'extension de bâtiments, ni à de nouvelles constructions entreprises en raison de l'évolution des activités du marché.

S'il doit souffrir, dans les lieux qu'il occupe, des travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement du service, le préjudice éventuellement subi, dûment constaté, peut donner lieu à une diminution de la redevance d'occupation (à proportion du temps pendant lequel il n'aurait pu avoir accès à son emplacement) ou à indemnisation dans les conditions concernant la réparation des dommages subis du fait de l'exécution de travaux publics.

Article 13***Droit de visite – Prescription de travaux***

Le gestionnaire a le droit de visiter à tout moment les locaux mis à la disposition des usagers à titre exclusif.

Il peut prescrire aux occupants les travaux à y effectuer pour le bon entretien et le respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et de propreté.

En cas de retard apporté par l'occupant dans l'exécution des travaux ainsi prescrits, et après simple mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet, le gestionnaire peut faire procéder d'office aux frais de l'occupant. Dans ce cas, le montant des sommes dues par l'occupant est égal au coût des travaux exécutés d'office, tel qu'établi par les mémoires, majoré de 15 %.

Article 14***Changement d'emplacement dans l'intérêt du service***

Le gestionnaire du marché peut, éventuellement après avis du Comité Technique Consultatif, modifier l'emplacement attribué à un usager soit pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité, soit pour le bon fonctionnement du service, soit en vue de regrouper des titulaires de droits d'occupation d'emplacements qui désirent concentrer leurs activités ou associer leurs entreprises.

Sauf si l'opération est effectuée à sa demande, le titulaire du droit d'occupation peut percevoir du gestionnaire une indemnité correspondant aux frais réels de ce transfert et/ou le gestionnaire peut effectuer le transfert à sa charge.

TITRE IV OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE DROIT D'OCCUPATION

Article 15 Déclaration d'activité

Conformément aux articles R.761-5 et R.761-17 du Code de Commerce, aux articles A 761-1 et suivants du Code de Commerce et des conditions fixées par le Ministre chargé de l'Agriculture, tous les usagers du Marché d'Intérêt National doivent fournir au gestionnaire, à sa demande, les informations suivantes avant la fin du 1^{er} trimestre de chaque année :

- quantités commercialisées par famille de produits,
- chiffre d'affaires annuel réalisé sur le marché,
- emploi (effectif et type d'emplois).

Article 16 Respect des obligations légales en matière de sécurité

16.1 Conditions générales

Les titulaires d'un droit d'occupation sur un Marché d'Intérêt National sont tenus de se conformer à l'ensemble des obligations légales en vigueur en matière de sécurité des travailleurs, Code du travail, sécurité incendie, etc.

Il est rappelé que l'assurabilité du site oblige au respect permanent des règles édictées par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (A.P.S.A.D.). Ceci implique que les contraintes en matière de construction et d'exploitation doivent être respectées sur le site par les titulaires d'un droit d'occupation comme par le gestionnaire.

Les titulaires de droit d'occupation sont tenus de faire chaque année, conformément à la réglementation en vigueur, une vérification de la conformité des installations électriques par un organisme agréé, et les rapports de visites seront communiqués au gestionnaire du marché sur sa simple demande.

Si ladite vérification n'est pas effectuée par le titulaire du droit d'occupation, comme stipulé ci-dessus, des visites de sécurité, pourront être prescrites et organisées par le gestionnaire du marché pour l'ensemble des locaux occupés, dont les honoraires seront réglés par la Métropole Nice Côte d'Azur et remboursés par le titulaire du droit d'occupation.

Dans ce cas :

- un organisme de contrôle pourra être agréé à cette fin par le gestionnaire du marché,
- les titulaires de droit d'occupation sont tenus de recevoir l'organisme agréé par le gestionnaire du marché,
- les rapports de visites seront communiqués au gestionnaire du marché et au titulaire de droit d'occupation qui sera tenu de les signer.

Les titulaires du droit d'occupation sont également tenus de faire chaque année, une vérification de leurs montes charges et ascenseurs. Ainsi que d'avoir un contrat d'entretien sur lesdits appareils.

La même procédure est applicable que ci-dessus concernant les vérifications des installations électriques.

Si des travaux sont prescrits, le titulaire de droit d'occupation devra, à ses frais, les réaliser et produire le certificat de conformité attestant la régularisation de sa situation dans les deux mois du rapport établi par l'organisme agréé par le gestionnaire du marché.

S'il ne les fait pas, le gestionnaire du marché pourra les réaliser d'office et se faire rembourser le montant des travaux qu'il aura engagés pour le compte du titulaire de droit d'occupation défaillant, majoré de 15 %.

16.2 Prévention contre l'incendie

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués immédiatement hors des bâtiments et déposés sur les emplacements affectés à cet usage.

Il est formellement interdit :

- de constituer à l'intérieur des bâtiments des dépôts de liquides inflammables,
- de stocker des gaz liquéfiés (butane et propane), comprimés (oxygène et hydrogène) ou dissous (acétylène),
- d'utiliser des matières volatiles, ou particulièrement inflammables à proximité d'un appareil à feu nu ou d'un appareil électrique non antidéflagrant ou non spécialement protégé,
- de poser sur des meubles ou objets combustibles, des sources de chaleur sans interposition préalable d'une matière incombustible et suffisamment isolante,
- de disposer en quelque endroit que ce soit, des tentures qui ne soient pas incombustibles, ou tout au moins, ininflammables à titre permanent,
- de stocker, d'exposer ou de proposer à la vente en quelque endroit que ce soit du marché tout arbre de Noël ou article ornemental recouvert d'un flochage n'utilisant pas une colle ignifugée,
- de fumer conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Les dépôts de combustible commercial installés à l'extérieur des bâtiments doivent être soumis à autorisation du gestionnaire du marché. Ils sont soumis aux conditions imposées à l'établissement classé. Les produits commerciaux inflammables installés à l'intérieur des entreprises ou des espaces de vente doivent l'être conformément à la réglementation incendie en vigueur (bacs de rétention, dispositifs d'extinction adaptés, etc.).

Les installations prescrites doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Il est interdit d'allumer des feux à flammes, notamment des braseros, ou d'incendier des débris en quelque lieu que ce soit.

Il est également interdit de jeter des allumettes ou débris enflammés dans les bâtiments quels qu'ils soient.

L'emploi d'appareils à flamme nue tels que lampe à souder, chalumeau etc., est interdit dans les bâtiments pendant la présence du public.

En cas d'exécution de travaux par points chauds, en quelque lieu que ce soit du marché (soudure, découpe, meulage, etc.), il est obligatoire d'obtenir, préalablement à l'exécution des travaux, un permis de feu auprès du service contrôle du gestionnaire. Le permis de feu est valable une journée et pour un poste de travail clairement délimité. Les usagers du marché seront obligatoirement à deux, équipés d'un outillage et de vêtements adaptés aux risques. En outre, ils seront obligatoirement pourvus d'un extincteur.

L'utilisation d'appareils de chauffage indépendants est interdite dans les locaux de vente, magasins, bureaux, resserres, dépôts et, en général, dans tout local desservi par une installation fournie par le gestionnaire.

Lorsque, pour des besoins justifiés de l'exploitation, il apparaît nécessaire d'assurer en certains points un chauffage complémentaire et strictement localisé, l'emploi d'appareils de chauffage électriques d'une puissance égale à 3 KW est toléré sous réserve que ces appareils soient hors d'atteinte du public et que les installations soient effectuées conformément aux normes réglementaires.

Les appareils susceptibles d'être portés à une température élevée (barbecue électrique, plaque électrique, friteuse, etc.) ne peuvent être installés au voisinage immédiat de matières inflammables, à moins d'en être séparés par un écran incombustible apte à s'opposer à leur échauffement. L'utilisation de ces appareils fera l'objet d'une demande de permis de feu dans les mêmes conditions que celle décrites précédemment.

Les lampes d'éclairage ainsi que les équipements électriques (canalisations, interrupteurs, etc.) doivent être suffisamment isolés des cloisons en panneaux sandwich pour qu'un tel risque soit écarté.

Les lampes d'éclairage et les équipements électriques devront être installés conformément à la règle D14A de l'A.P.S.A.D. dans les locaux équipés de panneaux sandwich, pour éviter un incendie. Les panneaux endommagés devront immédiatement être réparés conformément à la règle citée ci-dessus.

Toute installation qui porterait obstacle à la dissipation de la chaleur dégagée par les appareils en question est interdite.

Pendant les heures d'ouverture des établissements, les locaux accessibles au public et leurs dégagements doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pour assurer une circulation facile et permettre d'effectuer les manœuvres intéressant la sécurité.

Lorsque la lumière solaire est insuffisante ou fait défaut, un éclairage électrique doit être prévu. Son installation doit être conçue de façon telle que la défaillance d'un foyer lumineux ou de circuit qui l'alimente, n'ait pas pour effet de priver intégralement d'éclairage le local considéré. Cette installation sera conforme à la norme N.F. : C – 15.100.

Il est interdit :

- d'apporter des modifications aux installations électriques, de court-circuiter des fusibles ou de les remplacer par des fusibles de résistivité ou de calibre supérieur à ceux convenant,
- de recouvrir l'ampoule des lampes électriques de papier ou d'étoffe,
- de remplacer des lampes ou fusibles sans avoir, au préalable, coupé le courant au moyen de l'interrupteur général de la concession.

Avant de quitter leurs locaux, les usagers ou leurs préposés doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie ne subsiste (équipement électriques allumés, etc.).

Il est interdit de déverser des produits susceptibles d'émettre des vapeurs ou des gaz dangereux, des eaux acides, huile, corps gras, essences, gas-oils, fuels et d'une manière générale, toute substance comburante ou explosive dans les canalisations d'égouts ou de drainage, les gouttières, châteaux, bouches d'engouffrement ou regards.

Chargeurs de batterie : l'usager a obligation d'utiliser les zones de chargement prévues à cet effet dans les locaux sécurisés. Toute mise en place de chargeurs de batterie dans les locaux d'exploitation est interdite.

16.3 Moyens de secours contre l'incendie

Les poteaux, bouches, robinets d'incendie armés (R.I.A.), portes coupe feu, moyens de secours contre l'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être maintenus dégagés et accessibles en permanence.

Il est également interdit de stationner un véhicule devant un poteau, des portes coupe feu ou une bouche d'incendie.

Il est formellement interdit de stocker tout type de marchandise devant les issues de secours et les cheminements destinés à l'évacuation des personnes.

Il est interdit d'utiliser les poteaux, bouches, robinets d'incendie armés, portes coupe feu et moyens de secours contre l'incendie pour un usage autre que la lutte contre le feu.

Chaque bâtiment doit être équipé, par le gestionnaire pour les parties communes, et par l'occupant pour les locaux concédés, de robinets d'incendie armés et/ou d'extincteurs, dont la qualité, le type et la capacité seront en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Tous les engins ou appareils ou dispositifs d'extinction et les moyens de secours contre l'incendie ainsi installés doivent être contrôlés périodiquement, soigneusement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement par le gestionnaire dans les parties communes et par les occupants dans les locaux concédés.

Les doubles des rapports de vérification et d'entretien des équipements mentionnés ci-dessus doivent être adressés au gestionnaire.

Les appareils de lutte contre l'incendie doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits bien visibles, aisément accessibles et tels que l'efficacité de ces appareils ne risque pas d'être compromise du fait des variations de température survenant en exploitation, dans les parties communes et dans les parties privatives.

Des pancartes indicatrices de manœuvre doivent être placées bien en évidence à proximité des appareils.

Tout attributaire d'emplacements ou chef d'entreprise doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs, des portes coupe feu, des robinets d'incendie armés et les moyens de secours contre l'incendie disposés dans les locaux qu'il utilise. Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés par un organisme de formation spécialisé dans la lutte contre l'incendie ou par le responsable de la sécurité de l'établissement, sous la responsabilité du chef d'entreprise.

Les doubles des attestations de formation du personnel doivent être adressés au gestionnaire.

Article 17

Assurances des titulaires d'emplacements

Tout occupant à titre exclusif devra contracter une assurance "Responsabilité Civile" pour les cas où sa responsabilité pourrait se trouver engagée.

Le gestionnaire a souscrit des polices d'assurance pour les bâtiments contre les risques d'incendie, explosion, foudre et dégâts des eaux ; ces contrats comportent une clause de renonciation à tous recours contre les occupants en cas de sinistre.

Il est expressément convenu que le gestionnaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le titulaire de droit d'occupation et ses assureurs, sauf cas de malveillance avérée.

De son côté, le titulaire de droit d'occupation devra lui-même contracter une assurance contre le vol et les risques d'incendie, foudre, explosion et dégâts des eaux survenant aux objets mobiliers et aux matériels garnissant ses locaux ainsi qu'aux installations ou aménagements qu'il aura réalisés et pour les dommages causés aux voisins et aux tiers en cas de sinistre ayant pris naissance dans son établissement et dont il serait responsable en vertu des articles 1382 et suivants du Code Civil.

Le titulaire de droit d'occupation renonce à tout recours contre le gestionnaire et ses assureurs, ainsi que contre le propriétaire des terrains. Ses contrats d'assurances devront donc comporter une renonciation expresse à tout recours de ses assureurs contre le gestionnaire et ses assureurs en cas de sinistre.

Le titulaire de droit d'occupation devra communiquer au gestionnaire ses polices ou une attestation d'assurance stipulant les garanties et conditions particulières pour chaque emplacement, si la demande lui en est faite.

Le titulaire de droit d'occupation devra maintenir et continuer lesdites assurances pendant toute la durée de la convention qui le lie à la Métropole Nice Côte d'Azur, payer régulièrement les primes et en justifier au gestionnaire à toute réquisition.

Faute par le titulaire de droit d'occupation d'avoir souscrit les contrats d'assurance mentionnés ci-dessus, le gestionnaire appliquera les sanctions prévues dans le contrat de mise à disposition.

Le titulaire de droit d'occupation s'engage à communiquer au gestionnaire, à la souscription et en cours de convention, tout élément susceptible d'aggraver le risque et de modifier le taux de prime applicable aux emplacements mis à disposition.

Le titulaire du droit d'occupation sera tenu de rembourser au gestionnaire tout supplément de prime d'assurance qui pourrait être réclamé audit gestionnaire par suite de la nature de son occupation.

Le titulaire de droit d'occupation sera tenu de laisser libre accès des lieux à l'assureur du gestionnaire afin de lui permettre une bonne appréciation des risques à couvrir.

Le titulaire de droit d'occupation s'engage à respecter les obligations habituelles en matière de prévention et de protection du site et, en particulier, à se conformer à toute décision prise par le gestionnaire pour répondre à une modification technique demandée par les assureurs ou à leurs recommandations. Il en est ainsi notamment du stockage de certains produits (palettes, emballages, etc.) ainsi que des travaux effectués par le titulaire du droit d'occupation (permis de feu par exemple).

Le titulaire de droit d'occupation devra également mettre dans les lieux occupés une installation d'extincteurs conforme à la Règle R4 de l'A.P.S.A.D., avec contrat de vérification annuelle par une Société agréée par l'A.P.S.A.D. et délivrance d'un certificat de conformité modèle N4.

Dans la mesure où il ne répondrait pas à ces exigences et où la non-conformité ainsi constatée entraînerait un surcroît d'assurance pour le gestionnaire, le titulaire de droit d'occupation serait tenu tout à la fois d'indemniser le gestionnaire du montant de surprime payée par lui et, en outre, de le garantir contre toute réclamation des autres exploitants qui lui demanderaient le remboursement de leurs propres surcoûts de prime.

Le titulaire de droit d'occupation déclarera à son assureur et simultanément au gestionnaire tout sinistre affectant l'immeuble ou ses installations quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent et ce, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les quinze jours.

En cas de destruction totale ou partielle des emplacements à la suite d'un sinistre, le gestionnaire ne sera pas tenu de reconstruire les emplacements à l'identique par le réemploi de l'indemnité d'assurance. Le traité de mise à disposition sera adapté en fonction de la consistance des nouvelles installations.

Le titulaire de droit d'occupation ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour les changements apportés à son contrat du fait de cet événement.

Par ailleurs, le titulaire de droit d'occupation aura l'obligation de reconstituer les aménagements ou installations qu'il avait réalisés ou acquis et qu'il était tenu d'assurer.

Article 18

Respect des obligations légales en matière d'hygiène

RAPPEL :

D'une manière générale, les gestionnaires de Marchés d'Intérêt National sont responsables de l'application de la réglementation sanitaire européenne seulement dans les espaces communs sous leur contrôle. Ils ne sont, en aucune manière, responsables de l'activité des entreprises dans leurs propres cases ou dans leurs propres établissements situés sur le marché et/ou ses annexes.

Toute entreprise titulaire d'une autorisation d'occupation d'un emplacement aménagé ou d'un terrain, qu'elle soit exclusive ou non exclusive, est tenue de respecter, quand elle traite des denrées alimentaires périssables, la Règlementation Européenne en vigueur.

L'attributaire d'emplacement est le seul responsable, en sa qualité d'employeur et de chef d'entreprise, du respect ou non des règles en matière d'hygiène et de sécurité à l'égard de ses salariés, sans que la Métropole Nice Côte d'Azur puisse être recherchée ou inquiétée civilement ou pénalement pour quelque cause que ce soit.

**TITRE V
FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

Article 19

Jours et horaires du marché

Les jours et horaires d'ouverture et de clôture des approvisionnements et des transactions, sont les suivants :

LUNDI – MERCREDI et VENDREDI (jours de grands marchés)

APPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ AUTORISÉ

PRODUCTEURS (emplacement de vente carreau) de 2h00 à 4h00

- dégagement des véhicules de l'aire des transactions
et allées entre carreau "Producteurs et magasins grossistes" 4h00

GROSSISTES ATTRIBUTAIRES D'UN DROIT D'OCCUPATION A TITRE EXCLUSIF :

- du lundi 17 h 30 au mercredi 4 h
- du mercredi 17 h 30 au vendredi 4 h
- du vendredi 17 h 30 au lundi 4 h
- dégagement des véhicules et des marchandises entreposées
sur le carreau des producteurs à 2h45
- accès, circulation et stationnement interdits sur les allées entre le
carreau des producteurs et les magasins grossistes aux véhicules
poids-lourds approvisionnant les locaux des usagers du Marché attributaires d'un droit d'occupation à titre
exclusif, 4h00

ACCES DES ACHETEURS ET HORAIRES DE TRANSACTIONS

ACCES DES ACHETEURS TOUTES CATEGORIES

- accès des véhicules Acheteurs sur le parking d'attente, 2h10
- accès des Acheteurs (**sans véhicule**) sur l'ensemble de
l'aire des transactions 2h00
- accès des véhicules des Acheteurs et chargement des
marchandises sur l'ensemble de l'aire des transactions 4h30
- sortie de marchandises interdite de : 2h00 à 4h30

HORAIRES DE TRANSACTIONS : de 2h00 à 14h00

MARDI, JEUDI, SAMEDI et DIMANCHE (marché libre)

Le marché est ouvert aux transactions

à toutes les catégories professionnelles de : 2h00 à 14h00.

Le marché est ouvert aux transactions à toutes les catégories professionnelles toute la journée.

Outre les dispositions générales susvisées :

Les ventes par correspondance et télécommunications sont autorisées, tous les jours, et à toute heure.

Les employés de négociants grossistes installés sur le M.I.N. ou de tout autre usager titulaire d'un emplacement qui possèdent également la qualité de commerçants en fruits et légumes au détail, pourront pénétrer sur le MIN à toute heure pour se rendre chez leurs employeurs pour y effectuer leur travail.

Cependant, interdiction formelle leur est faite d'effectuer des achats en dehors des heures de

transactions. En cas d'infractions par lesdits employés, ces derniers seront sanctionnés conformément aux dispositions prévues par le Règlement Intérieur du MIN, ainsi que leurs employeurs.

Les acheteurs grossistes extérieurs au MIN peuvent être attributaires d'un bureau d'achats sur le MIN, mais devront se conformer aux horaires d'accès et de transactions des acheteurs.

En cas de circonstances exceptionnelles, le directeur du marché est habilité à modifier les jours et horaires fixés ci-dessus, avec l'accord des autorités de Police.

Pas de transactions le samedi, dimanche.

Article 20 ***Ventes***

Les opérations de vente et de livraison ne peuvent être réalisées, pour chaque catégorie de produits, que dans les lieux affectés à cet effet. Elles sont notamment interdites sur les voies de circulation et les parcs de stationnement.

Il est interdit à toute personne non titulaire d'un emplacement de vente, de prospecter dans l'enceinte du marché directement ou indirectement la clientèle, sous peine de s'en voir interdire l'accès, indépendamment des sanctions disciplinaires ou pénales qu'elle peut encourir.

Tout lot de marchandises vendu doit être accompagné d'une facture, d'un bulletin de vente tenant lieu de facture voire d'un bordereau de livraison.

Article 21 ***Transit***

On appelle transit le passage sur le marché, avec rupture de charge, de marchandises qui ne sont pas destinées à approvisionner les emplacements des opérateurs en vue d'être vendues sur le marché.

Le transit est autorisé sur le marché dans les conditions fixées à l'article L.441-3-1 du Code de Commerce et à **l'annexe III** du présent règlement. Les tarifs de redevances correspondantes sont établis par le gestionnaire et approuvés par le Préfet.

TITRE VI
ACCES ET CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ

Article 22

Détermination et application des règles de circulation

Les voies de desserte et de circulation intérieure du marché sont ouvertes à la circulation publique. Toutefois les visiteurs et les usagers sont tenus de présenter à l'entrée du Marché et lors de toutes réquisitions des agents de l'Administration du Marché ou des Services de Police, un titre d'accès qui leur est délivré par le gestionnaire ou à défaut une pièce d'identité.

Les dispositions du code de la route sont applicables dans l'enceinte du marché.

Notamment pour rappel :

- respecter les sens de circulation, les interdictions de stationner, les priorités aux carrefours et aux ronds points,
- la vitesse est limitée à 30km/h dans l'enceinte du marché.

Les règles particulières de circulation et de stationnement à l'intérieur de l'enceinte du marché sont fixées par arrêté du Préfet sur proposition du gestionnaire et après avis du Comité Technique Consultatif.

En accord avec les services de la préfecture de police, le gestionnaire peut compléter ces dispositions, en tant que de besoin, par des mesures particulières. Il peut en outre faire assermenter ses gardes particuliers.

Les services de police et les contrôleurs du marché veillent à l'application de ces dispositions sur les voies de desserte et de circulation du marché, sur les parcs de stationnement et à l'intérieur des bâtiments.

Outre les sanctions pénales ou disciplinaires qui peuvent être infligées à son auteur, tout manquement aux règles en vigueur peut faire l'objet du retrait temporaire ou définitif du titre d'accès - parking pour le titulaire du véhicule en cause.

Article 23

Vols et détériorations

Le gestionnaire n'est pas responsable des vols et détériorations de marchandises, objets mobiliers, véhicules, matériel ou installations appartenant aux usagers du marché ou utilisés par ceux-ci.

Il est interdit d'écrire et d'afficher sur les murs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments en dehors des panneaux prévus à cet effet et plus généralement, de pratiquer tout acte qui peut porter atteinte aux installations et équipements tant communs que mis à disposition.

TITRE VII REDEVANCES ET CAUTIONNEMENT

Article 24

Droits de première accession et de présentation d'un successeur

L'octroi par le gestionnaire d'une autorisation exclusive d'occupation d'un emplacement, peut être subordonné à la perception d'un droit de première accession (D.P.A.) dont le montant est fixé par le gestionnaire et est approuvé, pour chaque type d'emplacement, par le Préfet. Le montant de ce droit peut être révisé, en tant que de besoin dans les mêmes conditions.

Ce droit de première accession est exigible au moment de la signature de la convention d'occupation du domaine public.

Dès lors que l'emplacement mis à disposition à titre exclusif comporte des équipements ou aménagements, le gestionnaire pourra demander à l'occupant, outre le D.P.A., une somme correspondant à la jouissance de ces équipements et aménagements.

Article 25

Redevances

Les droits d'occupation, et d'entrée sur le marché ainsi que les contributions aux charges exigibles auprès des usagers, sont adoptés par le gestionnaire et approuvés par le Préfet. Le gestionnaire définit les montants, les périodicités et les modalités de paiement. Il sollicite l'avis du Comité Technique Consultatif.

En tout état de cause, les projets de grilles tarifaires, l'un pour le MIN produits alimentaires, l'autre pour le MIN fleurs, sont soumis pour avis au conseil d'exploitation de la régie.

Les tarifs des redevances exigibles sur le Marché d'Intérêt National de Nice sont fixés annuellement par délibération du Conseil Métropolitain et font l'objet de deux documents intitulés « tarifs des redevances applicables du 1^{er} janvier N au 31 décembre N », l'un pour le MIN produits alimentaires, l'autre pour le MIN fleurs.

Les redevances et contributions aux charges doivent être payées à la régie de recettes « Les MIN d'Azur » en totalité à l'échéance indiquée sur la facture.

A défaut de règlement dans les délais impartis, pour quelque motif que ce soit, la créance du gestionnaire est communiquée au Comptable Public du Centre des Finances Publiques de Nice municipale pour recouvrement par la voie contentieuse indépendamment du dépôt de garantie versé et sans préjudice d'une procédure d'expulsion du marché.

En cas de choix pour le paiement par prélèvement sur compte bancaire, l'utilisateur remettra au gestionnaire un exemplaire de l'imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement dûment complété et signé, accompagné d'un relevé d'identité bancaire et du "règlement financier et contrat de mensualisation" dans les 15 jours suivant la conclusion de son autorisation d'occupation sur les MIN de Nice.

Article 26

Dépôt de garantie

Les titulaires d'une autorisation d'occupation à titre exclusif sont tenus de constituer un dépôt pour garantir le paiement des sommes dues à l'administration du marché.

Le dépôt de garantie dont le montant est fixé pour chaque type d'emplacement par le **barème ci-joint en annexe n° IV** doit être versé par les intéressés à la régie de recettes « Les MIN d'Azur » au moment de la signature de la convention d'occupation. L'utilisateur satisfait aux exigences du dépôt de garantie par un versement en numéraire.

Sur ce dépôt de garantie pourront être prélevées, les sommes dues à l'administration du marché. Chaque fois qu'une somme quelconque a été prélevée sur un cautionnement, le titulaire de droit d'occupation d'emplacement doit compléter ce dernier.

Lors de la libération des lieux, le cautionnement est restitué à l'intéressé après apurement de la totalité des sommes restant dues au gestionnaire du marché.

TITRE VIII
COTATIONS - CONTRÔLES – STATISTIQUES

Article 27

Établissement des mercuriales

Le centre du service des nouvelles des marchés est chargé du recueil, du traitement et de la diffusion d'informations économiques et statistiques relatives aux prix pratiqués par les opérateurs sur le Marché d'Intérêt National.

Afin d'établir les cotations publiées par le ministère de l'agriculture et de la pêche, les agents du centre du service des nouvelles des marchés, constatent avec le concours des usagers, les prix pratiqués sur les emplacements de vente du marché comme mentionné à l'article A 761-4 du code de commerce. A cet effet, les agents du centre du service des nouvelles des marchés peuvent se faire communiquer tout document permettant la constatation des prix. Ils peuvent être assistés dans leur mission par le gestionnaire du marché conformément à l'article A 761-6 du code de commerce.

Article 28

Exploitation des données par le gestionnaire

Le gestionnaire du marché peut exploiter à des fins statistiques ou de bonne gestion du marché les renseignements contenus dans les documents prévus par les lois, décrets et arrêtés en vigueur ou par le présent règlement.

TITRE IX SERVICES

Article 29

Services généraux et particuliers

- a) Sont notamment considérés comme services généraux, dont la charge doit être supportée par tous les usagers, les services énumérés ci-après :
- administration du marché,
 - distribution d'eau, d'électricité dans les parties communes,
 - voirie et réseaux divers dans les parties communes,
 - éclairage public,
 - parc de stationnement non privatif,
 - enlèvement des ordures ménagères après tri sélectif effectué par les usagers,
 - enlèvement des encombrants, bois, papiers cartons, fer etc., après tri sélectif effectué par les usagers,
 - nettoyage des parties communes,
 - intervention des services d'hygiène et de sécurité,
 - entretien des bâtiments, des voies et réseaux divers,
 - service de surveillance,
 - entretien des espaces verts des parties communes,
 - contrôle et maintenance obligatoires des parties communes,
 - espace de repos.

Cette liste n'est pas limitative. Elle est susceptible d'être modifiée ou compétée dans le cas d'installation, mise en place ou utilisation de moyens nouveaux afférents aux installations des services généraux ou dans le cas de fonctionnement spécifique lié à une zone de vente.

- b) Sont considérés comme services particuliers éventuellement fournis par le gestionnaire et dont la charge est supportée par les usagers, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent et suivant l'usage qu'ils en font, les services énumérés ci-dessous, dont la liste n'est pas exhaustive :
- fourniture d'eau, d'électricité dans les parties privatives,
 - usage de parcs de stationnement à caractère privatif,
 - récupération des emballages particuliers,
 - récupération et évacuation des marchandises saisies,
 - zone de transit.
- c) Répercussion aux usagers de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Cette taxe est supportée par les usagers, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent et suivant l'usage qu'ils en font. Elle est répercutée au prorata des surfaces occupées.

Article 30

Nettoisement, propreté du marché et valorisation des déchets

A – REGLES GENERALES

I. - Prescriptions applicables à tous les usagers

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du marché des matériels ou objets de rebut, des détritrus de toute nature.

Il est interdit de jeter des déchets en dehors des espaces prévus à cet effet.

Les bennes et aires de dépôts sont uniquement réservées au dépôt des déchets liés exclusivement à l'activité des opérateurs du marché par les usagers détenteurs de cartes d'abonnés ou ayant acquitté une redevance ad hoc.

Le tri des emballages est obligatoire sur le Marché d'Intérêt National de Nice depuis le 1^{er} janvier 2007.

Il est interdit de déposer des emballages ou des détritrus sur les voies de circulation, les aires de stationnement, les terre-pleins, les espaces verts, les voies ferrées ou en tout autre endroit non affecté à cet effet.

Les déchets d'origine animale doivent être déposés dans les bennes à saisies, sous contrôle des Services Vétérinaires, ou être remis aux entreprises d'équarrissage.

Afin de faciliter les opérations de nettoyage, dans tous les secteurs, les usagers du Marché doivent se conformer aux prescriptions concernant les limitations ou interdictions de stationnement des véhicules.

Il est interdit d'uriner en dehors des installations prévues à cet effet.

II. Opérations incombant à l'administration du Marché.

Ce sont les opérations de balayage et lavage, de ramassage et de traitement des déchets et emballages de rebut (récupération, évacuation ou incinération), à l'exception des déchets d'origine animale.

Ces opérations sont à réaliser sur la voirie du marché, les aires de stationnement, les quais et aires de chargement ou de déchargement banalisés, les aires de stationnement des véhicules en déchargement situées le long des bâtiments, les allées marchandes, aires d'exposition et carreaux libres de toute installation et de tout dépôt de marchandises, les locaux collectifs.

III. Opérations incombant aux titulaires de droit d'occupation

Ce sont les mêmes opérations que celle décrites au paragraphe ci-dessus, mais réalisées sur toutes surfaces bénéficiant d'un droit d'occupation exclusif, des quais ou aires de déchargements situés devant ces surfaces, des quais de dégroupage, groupage, livraison, etc.

Le preneur devra en particulier se conformer strictement à toutes les lois et tous les règlements en vigueur applicables à son activité et notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de Code du travail.

Le tri sélectif obligatoire sur les MIN de Nice depuis le 1^{er} janvier 2007 implique :

Le ramassage et le tri des déchets, dans les bacs (qui leur seront fournis par le gestionnaire) devra s'effectuer avant la collecte desdits déchets et cela sous le contrôle d'un ambassadeur du tri et/ou du prestataire de nettoyage des MIN

IV. Exécution des prestations

L'administration du marché et les titulaires des droits d'occupation pourront exécuter les opérations de nettoyage leur incombant par les moyens à leur convenance.

Ils pourront, pour certaines prestations, confier celles-ci d'un commun accord à une seule et même entreprise ou société de gestion.

B- REGLES PARTICULIERES POUR LES OCCUPANTS D'UN TERRE-PLEIN NU

Chaque opérateur, titulaire d'une autorisation d'occupation d'un terre-plein nu doit assurer le nettoyage, l'enlèvement et l'évacuation de ses déchets à ses frais.

A défaut de prestations suffisantes à la propreté du terrain occupé ou bien de mise en application desdites prestations, le gestionnaire procèdera à ces opérations et en imputera directement le coût à l'opérateur sur les bases du coût de son propre marché de prestation de service majoré de 15 %.

Le lavage des véhicules sur parking est interdit conformément à la réglementation en vigueur.

Tout manquement aux textes est soumis aux sanctions applicables par le règlement intérieur.

TITRE X DISCIPLINE DU MARCHÉ

Article 31 Régime général

Le gestionnaire du marché a toute autorité pour faire respecter la discipline sur le marché, conformément au présent Règlement Intérieur. L'intéressé doit être mis à même de présenter sa défense.

Les personnes autorisées à exercer une activité sur le marché, outre l'obligation d'observer les dispositions du Règlement Intérieur, doivent s'abstenir dans leur activité professionnelle, de tout fait de nature à porter atteinte à leur honorabilité et susceptible de nuire au fonctionnement, à la bonne gestion ou à la renommée du marché.

Ainsi qu'il est dit à l'article R.761-19 du Code de Commerce, tous les usagers du marché peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infraction aux lois et règlements régissant le marché ou aux dispositions du présent règlement.

Article 32 Sanctions disciplinaires

Ainsi qu'il est dit à l'article R.761-19 du Code de Commerce, les sanctions disciplinaires applicables à tous les usagers sont :

1° l'avertissement,

2° l'avertissement comportant une sanction pécuniaire d'un montant égal à l'amende pour contravention de 3^{ème} classe,

3° le blâme comportant une sanction pécuniaire d'un montant égal à l'amende pour contravention de 4^{ème} classe,

4° la suspension pour une durée qui ne peut dépasser trois mois,

5° l'exclusion comportant, s'il y a lieu, retrait du contrat d'occupation.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le gestionnaire.

Conformément à l'article R.761-18 du code de commerce, l'avertissement peut être directement prononcé par le gestionnaire en dehors d'une décision du conseil de discipline.

La suspension et l'exclusion sont prononcées par le Préfet chargé de la police du marché, après avis du conseil de discipline.

Article 33 Composition du Conseil de Discipline

Le conseil de discipline est institué dans chaque Marché, conformément aux dispositions de l'article R.761-18 du Code de Commerce et de l'article A 761-15 du Code de Commerce.

Il est présidé par un représentant du gestionnaire qui pourra être le directeur de la régie des MIN d'Azur soit son président.

Sont membres de droit, les personnes suivantes ou leurs représentants :

- le Directeur départemental de la protection et des populations (DDPP),
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),
- le cas échéant, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Ledit conseil comprend deux représentants des opérateurs et usagers qui sont désignés par le gestionnaire, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Le conseil de discipline auditionne toute personne qu'il juge utile, et notamment un officier de police judiciaire ou son représentant.

Article 34
Fonctionnement du Conseil de Discipline

Le conseil est saisi par le gestionnaire du marché.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil au moins huit jours avant la comparution, elles contiennent le nom de la personne citée, énoncent les motifs de la poursuite et indiquent le lieu, l'heure, les jours, mois et an de la comparution.

Le dossier de l'espèce soumise au conseil doit être tenu à la disposition des membres du conseil ainsi qu'à celle de la personne citée à comparaître, dans les bureaux de l'administration du marché, au moins sept jours avant la date de la comparution.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un représentant des opérateurs titulaire, celui-ci se fait remplacer par l'un des suppléants. Lorsqu'il n'a pas procédé à leur désignation ou lorsque les représentants titulaires ou leurs suppléants ne sont pas en mesure de siéger ou refusent de siéger, le conseil de discipline statue valablement en leur absence.

Le conseil se prononce à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne intéressée ait été entendue ou dûment citée à comparaître pour présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Le Président du conseil de discipline cite la personne intéressée à comparaître devant ce conseil au moins huit jours avant le jour de la réunion.

La citation indique le nom de la personne citée, son domicile ou l'emplacement qu'elle occupe sur le marché, les motifs de la poursuite ainsi que le lieu, l'heure, les jours, mois et an de la comparution.

La citation est notifiée par un agent de l'administration du marché, copie en est laissée à l'intéressé contre émargement. Si l'agent ne trouve pas l'intéressé sur le marché ou si celui-ci refuse de signer, copie lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est dressé procès-verbal de la réunion du conseil de discipline.

Article 35
Application et effets de la sanction disciplinaire

Toute décision issue du procès-verbal du conseil de discipline prononçant une sanction disciplinaire est notifiée à la personne intéressée par un agent de l'administration du marché. Si l'agent ne trouve pas l'intéressé sur le marché ou si celui-ci refuse de signer, copie lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La sanction pécuniaire est réputée exécutoire le jour de la décision.

La suspension entraîne l'interdiction d'activité dans l'enceinte du marché pendant toute la durée de la peine, quelle que soit la qualité juridique de la personne intéressée. Cette peine est exécutoire dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la décision du Préfet.

Pendant la durée de la suspension, le personnel habituellement au service de l'utilisateur auquel est infligée cette peine continue à percevoir les salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit. Les redevances dues au gestionnaire restent exigibles pendant la durée de la suspension.

La décision prononçant l'exclusion fixe la date à laquelle cette sanction prend effet après sa notification.

Article 36
Priorité du règlement intérieur

En cas de contradiction entre un titre d'occupation quel qu'il soit et le présent règlement intérieur, ce dernier prévaut.

ANNEXES

- ANNEXE I* Règles relatives aux activités de courtiers, agents commerciaux et VRP.
- ANNEXE II* Emplacements non exclusifs, attribution des emplacements situés sur le carreau des producteurs.
- ANNEXE III* Modalités de transit des marchandises qui ne sont pas destinées à être vendues dans l'enceinte des MIN de Nice.
- ANNEXE IV* Barème de cautionnement.
- ANNEXE V* Mise en place d'un tri sélectif.

MARCHES D'INTERET NATIONAL DE NICE
"MARCHÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRES"

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE I

REGLES RELATIVES AUX ACTIVITES DE COURTIERIS ET PROFESSIONS ASSIMILEES

Les courtiers, agents commerciaux, voyageurs, représentants et placiers travaillant pour le compte de producteurs ou d'expéditeurs de produits vendus sur le marché, peuvent, après avoir obtenu une autorisation délivrée par le directeur du marché, pénétrer dans l'enceinte de l'établissement pour vendre à des grossistes du marché exerçant en qualité de négociant.

Ils peuvent confier aux fins de vente, à des grossistes exerçant en qualité de commissionnaire sur le marché, des produits appartenant à leurs commettants s'ils en ont reçu l'autorisation écrite de ceux-ci.

Le directeur du marché informe les services de police des autorisations accordées qui seront précaires et révocables.

Il est interdit aux personnes énumérées au paragraphe 1^{er} de la présente annexe de prospecter dans l'enceinte du marché, directement ou indirectement, la clientèle des grossistes, des producteurs, des groupements de producteurs et, d'une manière générale, de quiconque est admis à y opérer des ventes, sous peine de s'en voir interdire l'accès, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales qu'elles peuvent encourir.

Il leur est interdit en conséquence, dans l'enceinte du marché, d'aller au-devant des acheteurs et de les interpeller, notamment dans les voies de circulation, à l'intérieur des bâtiments, sur les points de stationnement des véhicules, dans les débits de boissons et autres lieux publics, pour leur vendre ou tenter de leur vendre des marchandises.

Les personnes énumérées au paragraphe 1^{er} ne peuvent recevoir à leur nom et répartir sur le Marché d'Intérêt National des marchandises destinées à y être vendues que si elles ont préalablement obtenu du gestionnaire un emplacement donnant lieu à perception de redevance.

Dans ce cas, l'autorisation d'exercer sera accordée dans les conditions prévues conformément aux dispositions des articles R.761-1 et suivants du Code de Commerce.

MARCHES D'INTERET NATIONAL DE NICE
"MARCHE DES PRODUITS ALIMENTAIRES"

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE II

EMPLACEMENTS NON EXCLUSIFS

CARREAU DES PRODUCTEURS

La structure du marché aux produits alimentaires appelée "Carreau" est strictement réservée aux Producteurs vendant exclusivement leur production, sauf en ce qui concerne la zone appelée "carreau des ramasseurs."

A – L'attribution des emplacements de vente sur le "Carreau des Producteurs" est :

1. soumise à la production des documents suivants :

- demande d'inscription et d'attribution d'un emplacement de vente sur le MIN d'Azur, dûment remplie et signée,
- affiliation à l'AMEXA prouvant qu'ils sont exploitants agricoles à titre principal,
- attestation de superficie et nature des cultures pratiquées, délivrée à l'intéressé par la Mutualité Sociale Agricole, ou relevé parcellaire d'exploitation de l'année,
- le nombre de personnes salariées ou membres de la famille travaillant sur l'exploitation,
- pour celui qui est employeur de main-d'œuvre, les trois dernières déclarations trimestrielles de main-d'œuvre.

2. effectuée de la façon suivante :

Pour les Producteurs du Département des A.M. :

- batteries G à U compris

Pour les Producteurs hors Département des A.M. :

- batteries D à F compris.

Pour les Producteurs saisonniers :

- selon emplacements disponibles.

3. Personnes autorisées à vendre la marchandise sur l'emplacement :

- a) le titulaire ou un membre de la famille travaillant sur l'exploitation,
- b) un salarié de ladite exploitation

Le salaire devra être déclaré avec justificatifs et déclaration M.S.A.

Tout employeur est responsable des faits et actes de son salarié.

B - En ce qui concerne les emplacements actuellement attribués aux Commissionnaires négociants en fruits et légumes dans la zone appelée "Carreau des Ramasseurs", les dispositions suivantes sont appliquées (batteries B à C comprise).

Au fur et à mesure de la disparition des entreprises, les emplacements de celles-ci ne seront plus attribués à des commissionnaires en fruits et légumes. Le conseil d'exploitation pourra autoriser son président après étude et avis du comité technique consultatif à aménager les emplacements restés libres en carreaux destinés à des producteurs ou à des commerçants en gros en produits alimentaires autres que fruits et légumes (par exemple : fromage, charcuterie, etc.... sauf poissons).

Par carreau, il faut entendre un emplacement non clos simplement délimité par un traçage au sol. En revanche, dès lors que des surfaces restées libres de toute occupation tant par les producteurs que par les commissionnaires-négociants seront closes et aménagées en local de vente ou d'entreposage, les exclusions d'activités visées pour les carreaux ne s'appliqueront pas.

Toutefois, les présentations de successeurs pourront être acceptées selon la réglementation en vigueur, sauf pour les entreprises qui sont également attributaires de locaux de vente sur le MIN et dont la présentation de successeur ne concernerait que leur emplacement sur le carreau.

MARCHES D'INTERET NATIONAL DE NICE
"MARCHE DES PRODUITS ALIMENTAIRES"

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE III

CONCERNANT LES MODALITES DE TRANSIT DES MARCHANDISES (FRUITS ET LEGUMES) QUI NE SONT PAS DESTINEES A ETRE VENDUES DANS L'ENCEINTE DU MIN DE NICE.

(Application de l'article 21 du Règlement Intérieur)

- 1) Transit : il s'agit de toute opération de réception de marchandises sur le Marché, ne concourant pas, après rupture de charge, à l'approvisionnement de surfaces de vente des attributaires de droit d'occupation à titre exclusif du Marché ou des surfaces affectées aux opérations annexes à la vente.
- 2) Toutes les opérations de transit doivent être effectuées par des opérateurs (répartiteurs, transporteurs, dégroupes, etc...) ayant reçu l'agrément du gestionnaire pour procéder à ces opérations, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle.
- 3) Les opérations de transit effectuées pour le compte d'entreprises extérieures au marché doivent être opérées sur un emplacement réservé à cet effet :
 - resserre grillagée (à définir). Toutefois, en cas de nécessité, le directeur du Marché pourra fixer un emplacement différent.

Celles-ci sont soumises à une redevance uniforme par palette, fixée par le gestionnaire et mise en application par M. le Préfet des Alpes-Maritimes. La facturation et le paiement de cette redevance se feront à l'enlèvement de la marchandise. Les quantités reçues doivent être déclarées préalablement à leur arrivée, ou immédiatement après, au gestionnaire, par le transporteur. Les opérations de transit effectuées par des entreprises implantées sur le marché doivent être opérées sur le carreau des producteurs en dehors des jours et heures de transactions.

Celles-ci ne seront soumises à aucune redevance supplémentaire.

- 4) Le directeur du Marché fait procéder au contrôle des déclarations par des Agents du gestionnaire.

Les auteurs d'infractions aux précédentes dispositions s'exposent aux sanctions prévues par les articles 30 à 35 du présent Règlement Intérieur.

MARCHES D'INTERET NATIONAL DE NICE
"MARCHE DES PRODUITS ALIMENTAIRES"

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE IV

BAREME DE CAUTIONNEMENT

Titulaire d'une autorisation d'occupation : un douzième de la redevance annuelle HT.

Les producteurs, pour ce qui est de l'attribution d'un carreau, ne sont pas assujettis au versement d'un dépôt de garantie.

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE V

MISE EN PLACE D'UN TRI SELECTIF

Le tri des déchets et leur gestion seront effectués de la manière suivante :

1/ Déchets non recyclables, valorisation énergétique usine de l'Ariane :

- la collecte des déchets résiduels non valorisables dans des bacs roulants (340-660 litres) distribués à chaque box, mis en place dans les vide-ordures ainsi qu'en points de regroupement sur les carreaux des producteurs.

2/ Déchets recyclables :

2.1 – Papier-cartons

- le tri des papier-cartons dans des bacs roulants individuels (340/660 litres) distribués à chaque box et mis en place en points de regroupement sur les carreaux des producteurs.

2.2 – Déchets bois

- le tri des déchets de bois dans des contenant de type caisson amovibles de 40 m³ disposés sur les MIN et exclusivement sur la plate-forme à déchets.

2.3 – Ferrailles

- le tri des ferrailles dans des contenants de type caisson amovible de 15 m³ disposés sur la plate-forme à déchets.

2.4 – Déchets verts

- le tri des déchets verts dans le caisson de compaction disposé sur la plate-forme à déchets et /ou un caisson amovible de 30 m³.